ARTICLE III.

Contenant ce qui s'eſt paſſé de conſiderable en FRANCE *depuis le mois dernier.*

Colonies Françoiſes que Mr. Croizat établit dans la Luiſiane en Canada.

1. DE tems à autre, Mr. Croizat fait embarquer des familles & des jeunes gens de l'un & l'autre Sexe, pour aller peupler les établiſſemens qu'il a déja fait faire dans la *Luiſiane*, grande Province du Canada dans l'Amerique Septentrionale. Ce Païs quoique vaſte n'eſt encore habité que par des Sauvages qu'on trouve par pelotons de dix à douze familles dans des Cabanes, dont les établiſſemens ſont de 50. à 60. lieuës les uns des autres. Le Terroir eſt aſſez bon pour produire du tabac & des grains, s'il étoit cultivé; mais le principal Commerce que les Colonies Chrêtiennes peuvent faire avec ces Sauvages, ne conſiſte principalement qu'en des peaux non preparées des animaux que ces Habitans du Païs tuent à la chaſſe dont ils ſe nourriſſent. On trouve ſur les Côtes de Luiſiane beaucoup de miel & de la cire; de même que des meuriers blancs qui y viennent naturellement, par conſequent il ſeroit aiſé d'y faire des nourritures de vers à ſoye, en y envoyant de la grene & des ouvriers entendus à une pareille œconomie. On y voit des chênes d'une nature qu'on ne connoit point en Europe, qui produiſent des Glands d'une groſſeur ſi prodigieuſe, qu'en partageant la coquile, & en ôtant la chair qu'elle renferme, on peut en faire des Gobelets ou Taſſes propres à prendre du Chocolat: on en voit de pareils dans le